

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL

Bois d'Ageux
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/390/25-AuL/SF

Code AIOT : 0005101293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL implanté Bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au sinistre déclaré par l'exploitant le 4 août 2025 concernant un départ de feu sur une chargeuse avec intervention du SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL
- Bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005101293

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL est spécialisée, sur son site de Longueil-Sainte-Marie, dans la formulation par mélange et le stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (granulation d'engrais et mélange, tamisage, ensachage avec une puissance de 960 kW). Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987.

Les activités relevant des rubriques :

- n° 4702-III (matière première : engrais à 27 % d'azote dû au nitrate d'ammonium : la quantité maximale présente dans l'installation est de 1100 t)
 - n° 4702-IV (produit finis : engrais NPK à moins de 16,4 % en azote due au nitrate d'ammonium : la quantité maximale présente dans l'installation est de 7 700 t).
- sont soumises à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point III	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques accidentels, déclaration de l'incendie	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été réactif sur la gestion du sinistre. Il n'y a pas eu de contamination de l'Oise par les eaux d'extinction incendie.

La consigne relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte nécessite cependant d'être formalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels, déclaration de l'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé la DREAL (via le service Défense Protection Civile de la Préfecture) de l'incendie en cours.

L'exploitant a fait savoir que :

- il n'y a pas eu de conséquence humaine ;
- l'incendie s'est déclaré au niveau d'un engin de manutention ;
- le feu est éteint ;
- le réseau d'évacuation des eaux pluviales et des eaux d'extinction a été obturé : pas d'écoulement vers la rivière Oise ;
- mise en place d'absorbant sur le sol pour récupération des fluides hydrauliques ;
- pas de chômage technique prévu.

L'exploitant a transmis par mail du 4 septembre 2025 le rapport complet accident/incident qui reprend :

- le résumé des faits ;
- les conséquences pour le personnel /les usagers /le matériel ;
- les mesures immédiates ;
- la chronologie des faits ;
- l'analyse d'accident/arbre des causes ;
- le plan d'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la fiche de notification incident/accident dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent rapport. De plus, l'exploitant doit également procéder au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

(...)

Constats :

Le site est relié au réseau téléphonique et le personnel possède des téléphones portables.

Des plans des locaux sont affichés à plusieurs endroits dans l'entreprise.

L'exploitant a présenté le plan d'intervention du site établi par SICLI en juin 2023 avec une description des dangers pour chaque local et où sont localisés les extincteurs et extincteurs sur roue.

Un poteau incendie (réseau public) est situé à l'entrée de l'usine.

Observation : selon les informations de l'exploitant, ce poteau a été utilisé par les pompiers lors de l'incendie du 04 août 2025, pour abaisser la température, une fois l'incendie maîtrisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou

dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Il a été constaté, lors du contrôle, la présence de panneaux informatifs à l'entrée de chaque bâtiment reprenant certaines consignes (port des EPI obligatoires, interdiction de fumer). Des consignes sont également présentes sur le plan de circulation à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué également que les consignes sont présentées lors des "accueils sécurité" et sur l'affiche de consignes aux visiteurs, affichée à l'accueil.

Un recueil de consignes, dont la dernière mise à jour date de février 2022, intègre :

- les consignes de sécurité et aborde le permis de feu ;
- les consignes en cas d'inondation par l'Oise ;
- les consignes générales d'incendie et accident.

L'exploitant a indiqué que ce recueil de consignes d'exploitation est en cours de mise à jour et que certains points seront étayés.

Non conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a pas pu présenter la consigne relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

A ce stade, il n'est pas proposé de mise en demeure étant donné que le dispositif d'isolement du réseau de collecte a pu être mis en œuvre avec succès lors de l'incendie du 4 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre de sa mise à jour du recueil de consignes, d'ajouter la consigne relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels

sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention n° 20778707 établi par Chubb pour le contrôle des extincteurs (en date du 30 octobre 2024), ainsi que le devis et le rapport d'intervention n° 21251143 établi le 14 novembre 2024 qui lève les non conformités du précédent rapport.

Lors du sinistre du 4 août 2025, 7 extincteurs ont été percutés.

L'exploitant a fait intervenir la société Chubb pour recharger 5 extincteurs et changer 2 extincteurs qui avaient subi des chocs. L'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport d'intervention du 13 août 2025 n° 22524897 établi par Chubb, ainsi que les factures n° 25234994 et n° 25231385 des recharges/remplacement des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point III

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :

III. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage

vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 35 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Constats :

L'exploitant a épandu de l'absorbant pour pouvoir collecter les matières répandues accidentellement (huiles hydrauliques de l'engin).

Afin de recueillir les eaux utilisées lors de l'incendie, l'exploitant a indiqué avoir utilisé des obturateurs de réseau (ballons gonflables) pour isoler le réseau de collecte des eaux de ruissellement. Ils ont été mis en place avant l'intervention des pompiers à la lance et émulseur. Aucune pollution n'est parvenue jusqu'à l'Oise.

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place effective de ces obturateurs et la retenue des eaux d'extinction incendie et pluviales.

Dans les jours suivants l'inspection, étant donné que les pompiers ont utilisé des émulseurs avec PFAS, l'exploitant a pompé l'eau piégée et l'a stockée dans 11 cuves de 1 000 L en attendant le retour des analyses, pour les diriger vers un centre de traitement. La société ORTEC est mandatée à cet effet.

La capacité de rétention du site a été estimée grossièrement à 150 m³ par l'exploitant, qui n'a pas retrouvé dans les archives le dimensionnement du bac de rétention.

Il a précisé que le site disposait d'un déversoir d'orage d'une capacité de 250 m³ destiné aux eaux pluviales.

Non conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer si la capacité de rétention du site est en adéquation avec l'estimation du volume nécessaire au confinement des eaux polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la capacité de rétention du site est en adéquation avec l'estimation du volume nécessaire au confinement des eaux polluées.

A cette fin, il lui est demandé de transmettre son calcul pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie (calcul D9, version juin 2020) et son calcul pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A, version juin 2020).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois